A.2.0c

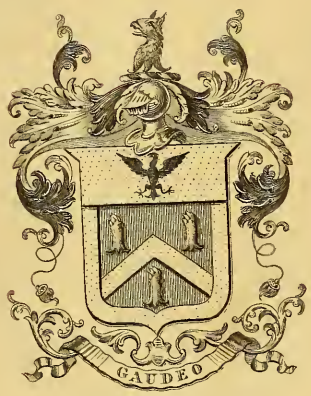

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie. Rgt. de Metz. 1780./.

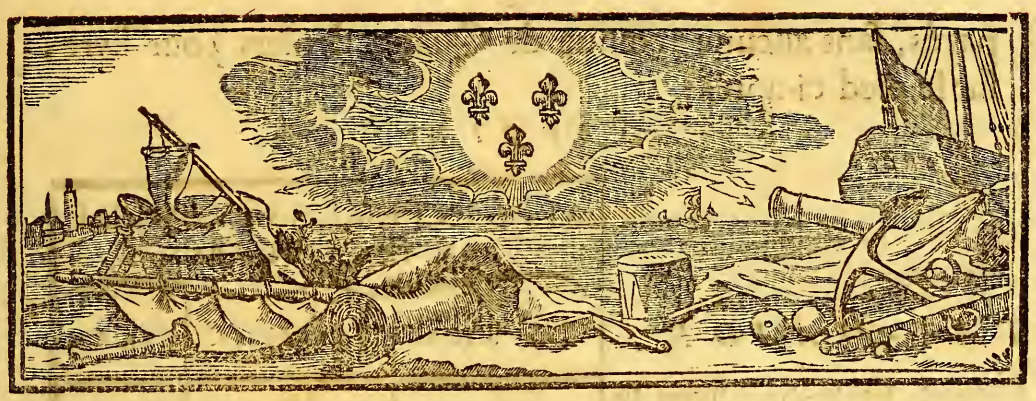

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler provisoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre Régimens Coloniaux des Isles du Vent & sous le Vent.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler provisoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre régimens Coloniaux des îles du Vent & sous le Vent, en attendant qu'Elle explique ses intentions sur ce qui concerne leur formation & leur administration; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & soldes desdits Régimens, seront

Wallis 1891

payés, ſans aucune retenue de Quatre deniers pour livre; ſur le pied ci-après :

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
ETAT-MAJOR.	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Colonel, trente-trois livres ſix ſous huit deniers, ci.....	33ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ	1000ᵗᵗ //ˢ //ᵈ	12000ᵗᵗ
Au Lieutenant-colonel, vingt-deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci.....	22. 4. $5\frac{1}{3}$	666. 13. 4	8000.
Au Major, quinze livres, ci....	15. // //	450. // //	5400.
A chaque Chef de bataillon, onze livres deux ſous deux deniers deux tiers, ci.....	11. 2. $2\frac{2}{3}$	333. 6. 8	4000.
A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, ſept livres quinze ſous ſix deniers deux tiers, ci.....	7. 15. $6\frac{2}{3}$	233. 6. 8	2800.
A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, cinq livres un ſou huit deniers, ci.....	5. 1. 8	152. 10. //	1830.
A chaque Sous-aide-major, quatre livres, ci.....	4. // //	120. // //	1440.
A l'Officier chargé du détail, en ſupplément d'appointemens, une livre treize ſous quatre deniers, ci.....	1. 13. 4	50. // //	600.
A chaque Porte-drapeau, trois livres dix ſous, ci.....	3. 10. //	105. // //	1260.
Au Tambour-major, dix-huit ſous quatre deniers, ci.....	// 18. 4.	27. 10. //	330.
COMPAGNIES DE GRENADIERS.			
Au Capitaine de Grenadiers, huit livres ſix ſous huit deniers, ci.....	8. 6. 8	250. // //	3000.

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Lieutenant, quatre livres six sous huit deniers, ci.....	4# 6ſ 8d	130# //ſ //d	1560#
Au Sous-lieutenant, quatre livres, ci.....	4. // //	120. // //	1440.
Au Fourrier, dix-neuf sous quatre deniers, ci.....	// 19. 4	29. // //	348.
A chaque Sergent, dix-sept sous dix deniers, ci.....	// 17. 10	26. 15. //	321.
A chaque Caporal, onze sous, ci..	// 11. //	16. 10. //	198.
A chaque Grenadier, sept sous, ci...	// 7. //	10. 10. //	126.
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes, neuf sous, ci.	// 9. //	13. 10. //	162.
COMPAGNIES DE CHASSEURS ET DE FUSILIERS.			
A chacun des deux Capitaines de Chasseurs, & aux huit plus anciens Capitaines de Fusiliers, sept livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.....	7. 15. $6\frac{2}{3}$	233. 6. 8	2800.
A chacun des huit derniers Capitaines, six livres treize sous quatre deniers, ci.....	6. 13. 4	200. // //	2400.
A chacun des Lieutenans de Chasseurs & de Fusiliers, quatre livres un sou huit deniers, ci.....	4. 1. 8	122. 10. //	1470.
A chacun des Sous-lieutenans, trois livres seize sous huit deniers, ci....	3. 16. 8	115. // //	1380.
Au Fourrier, dix-sept sous quatre deniers, ci.....	// 17. 4	26. // //	312.

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chacun des Sergens, quinze ſous quatre deniers, ci	″ ᵗᵗ 15ˢ 4ᵈ	23 ᵗᵗ ″ˢ ″ᵈ	276 ᵗᵗ
A chaque Caporal, neuf ſous ſix deniers, ci	″ 9. 6	14. 5. ″	171.
A chaque Chaſſeur, cinq ſous dix deniers, ci	″ 5. 10	8. 15. ″	105.
A chaque Fuſilier, cinq ſous ſix deniers, ci	″ 5. 6	8. 5. ″	99.
A chaque Tambour de Chaſſeurs, ſept ſous dix deniers, ci	″ 7. 10	11. 15. ″	141.
A chaque Tambour de Fuſiliers, ſept ſous ſix deniers, ci	″ 7. 6	11. 5. ″	135.

2.

ORDONNE proviſoirement Sa Majeſté que les Appointés qui manqueront, ne ſeront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les ſoldes attachées à leurs grades.

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Appointés des compagnies de Grenadiers, ſept ſous dix deniers, ci	″ ᵗᵗ 7ˢ 10ᵈ	11 ᵗᵗ 15ˢ ″ᵈ	141 ᵗᵗ
Appointés des compagnies de Chaſſeurs, ſept ſous quatre deniers, ci . . .	″ 7. 4	11. ″ ″	132.
Appointés des compagnies de Fuſiliers, ſix ſous quatre deniers, ci	″ 6. 4	9. 10. ″	114.

3.

SA MAJESTÉ fera fournir en outre & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais: Et dans le cas où les comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

4.

VEUT Sa Majeſté que ſur la ſolde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent; & douze deniers pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure, dont le décompte ſera fait tous les quatre mois.

5.

IL ſera payé, ſur le pied du complet, une maſſe de neuf livres par an, pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

6.

LA retenue ſur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux des Colonies, continuera d'être faite ſur le pied de la moitié. A l'égard des bas Officiers & Soldats malades dans leſdits Hôpitaux, la retenue aura lieu

-3 0247-

pour les deux tiers de leurs ſoldes reſpectives, fixées par les articles I.er & II de la préſente Ordonnance; & à leur ſortie des Hôpitaux, il leur ſera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge & chauſſure. La diſpoſition de cet article ſera obſervée pour toutes les autres Troupes de Sa Majeſté employées dans les Colonies.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit août août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

EB
S137
1770
1